



## U.D.V.N 83

**Union Départementale pour la sauvegarde de  
la Vie, de la Nature, et de l'Environnement.**

*Affiliée à l'U.R.V.N – F.N.E.*

**Adresse postale :** Mas St Pierre 379, chemin du Carry 83310 COGOLIN

Fax 08 26 38 83 61 **Adresse mail :** [info@udvn83.fr](mailto:info@udvn83.fr)

**Site web :** <http://www.udvn83.fr>

### Lettre Recommandée A.R.

**ORIGINE :** R. LOPEZ, président.

**OBJET :** Verbalisation incorrecte des décharges illégales

*De déchets inertes du B.T.P., grâce à l'absence d'assermentation*

*Et de commission adéquate des agents des services de l'Etat concernés.*

*Copie aux Parquets concernés.*

Bormes, le 26 Février 2014.

**Monsieur Laurent CAYREL, Préfet du Var,**

**Monsieur Pierre GAUDIN, Secrétaire Général,**

**Préfecture du Var, Boulevard du 112° R.I.**

**83070 TOULON CEDEX.**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Secrétaire Général,

Le présent courrier fait suite à nos notes d'observations du 27 Mai 2009 et du 21 Avril 2013 sur la prolifération et l'impunité des décharges illégales de déchets plus ou moins inertes du B.T.P., dans le Var. Nous avons le regret de constater que la situation, à cet égard, ne s'améliore pas, bien au contraire, l'impunité étant le meilleur encouragement à la récidive. Car les peines prononcées sont bien trop faibles au regard du « chiffre d'affaires » réalisé par les coupables.

L'UDVN 83 se constitue donc partie civile, auprès des Tribunaux pénaux, quand elle le peut. Ce qui nous a permis de constater que cette impunité, relative ou totale, est, le plus souvent, l'effet de procès-verbaux inadéquats dressés par des fonctionnaires des services de l'Etat non assermentés au titre de la législation du code de l'Environnement sur les déchets. En effet :

#### **-1) Les services concernés :**

L'Unité territoriale de la DREAL ne dispose pas du personnel nécessaire pour prendre en charge, en sus de ses attributions, (les ICPE), le contrôle des déchets inertes. Il n'y a même plus, dans le Var, d'inspecteur des Sites assermenté pour l'application de la loi de 1930 sur les Sites Classés. Exemple : L'affaire Viard, récidive de reconstruction de ruines sur le mont Faron. Les agents de la DDTM viennent de dresser procès-verbal pour le peu qu'ils ont trouvé, au titre du Code de l'Urbanisme. Mais pour l'article L.341-19 du Code de l'Environnement, la verbalisation a dû être confiée à l'ONCFS, dont

les agents, non encore formés à ces textes, dresseront procès-verbal après leur stage à cet effet, prévu ... Au deuxième semestre 2014. Ce qui est regrettable, car l'article L.341-14 C.E. permet de s'affranchir des problèmes de prescription, fort gênants en matière d'urbanisme, la récidive de M. Viard ayant été bien étudiée.

Cependant, en matière de déchets inertes, c'est la DDTM qui est compétente, comme le confirme sa brochure éditée le 5 Novembre 2012, (pièce ci-jointe, voir page 4), qui précise : « Service Environnement et Forêt, pôle environnement et cadre de vie ». Juste au-dessus, le texte décrit fort bien le contexte juridique issu du Code de l'Environnement, y compris l'article L.541-46 qui réprime les infractions. Aucune référence au Code de l'Urbanisme.

Effectivement, l'article L.172-1 du Code de l'Environnement, auquel renvoie l'article L.541-44 sur les personnes habilitées à verbaliser en matière de déchets, cite : « Les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces dispositions ». Et les ISDI ne sont pas des ICPE. (Voir la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, annexe à l'article R.511-9).

Il paraît donc normal que le service de la DDTM en charge des ISDI (Installations de Stockage de Déchets inertes) se charge de dresser procès-verbal des infractions à l'article L.341-30-1 du Code de l'Environnement. Malheureusement, le Code de l'Environnement semble inconnu dans ce service.

### **-2) La dérive : Attention, une infraction peut en cacher une autre...**

Car les agents de la DDTM ne sont pas assermentés ni commissionnés pour dresser procès-verbal au titre de la législation « déchets » du Code de l'Environnement. Ils verbalisent donc les décharges illégales de déchets inertes au titre du Code de l'Urbanisme, comme étant des « exhaussements du sol » non autorisés, ce qui ne correspond en rien aux faits, et génère des effets regrettables :

Le volet pénal du Code de l'Urbanisme (cf. Articles L.480-1 et L.480-4) consiste à sanctionner l'exécution, sans autorisation, de *travaux* que ce code soumet à permis de construire, permis d'aménager, autorisation, ou déclaration préalable. Il paraît donc évident que le fait de se rendre dans une zone naturelle avec un camion chargé de déchets, de lever la benne à côté des tas précédents, et de s'en aller en catimini, ne correspond pas à cette définition. Verbaliser une décharge « sauvage » seulement au titre du Code de l'Urbanisme est donc, pour les coupables, un premier pas vers l'impunité.

En effet, l'alinéa 3 du paragraphe II de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement précise que les déchets inertes ne sont plus considérés comme des déchets, dès lors qu'ils sont mis en remblai pour construire ou aménager un ouvrage régulièrement autorisé. D'où les alibis de « construction » d'oliveraies ou de vignobles utilisés par la plupart des contrevenants, comme la fameuse SCEA « l'Or de nos collines » ... Et la possibilité de « régularisation » après coup par des autorisations de complaisance, comme au Val d'Astier (La Môle), quelquefois par le maire pour lui-même, comme à Belgentier.

Cependant, une décharge ressemble rarement à ce qui peut être autorisé : Les « restanques » a usage agricole prévues deviennent un tas unique, aux talus d'une hauteur vertigineuse, l'important pour le pseudo-agriculteur étant d'y faire entrer le plus de déchets possible. Les agents de la DDTM sont donc bien obligés de verbaliser « ce qui dépasse » ... Mais ils ne le font, toujours, qu'au titre du Code de l'Urbanisme. *Pourtant, ils reconnaissent, en dressant de tels procès-verbaux, la présence sur les lieux de déchets non intégrés à un ouvrage autorisé, et qui relèvent donc de l'article L.541-46 du Code de l'Environnement.*

Et il y a pire : Les « déballés » dans des zones naturelles protégées, où toute autorisation « alibi » est impossible, comme au Cap Sicié (Six-Fours), en Site Classé, Zone naturelle au POS et PLU, espace remarquable au sens de l'art. L.146-6 C.U., espace boisé classé et Site Natura 2000. Des entreprises y ont déposé, chez des particuliers, sans leur consentement, des déchets issus, notamment, de travaux publics de la Commune de Six-Fours. La DDTM a quand même verbalisé *seulement* au titre du Code de l'Urbanisme, alors même que les photos jointes aux procès-verbaux montraient bien des tas de déchets dispersés sur de nombreuses parcelles, (dont une communale), qui ne pouvaient pas constituer un « ouvrage » autorisable.

Ce faisant, les agents verbalisateurs ont, à notre sens, gravement contrevenu aux obligations que leur impose l'article 40 du Code de Procédure Pénale : En présence d'une infraction qu'ils ne pouvaient pas verbaliser, faute de l'assermentation adéquate, ils auraient dû le faire connaître au Parquet, à charge pour lui, faute d'inspecteur de l'environnement, de dépêcher un officier de police judiciaire. En attribuant à de simples tas de déchets un statut qui n'est pas le leur, ils ont, de plus omis de chercher les producteurs et détenteurs des déchets, comme le prévoient les articles L.541-2, L.541-23, L.541-47 et L.541-48 du Code de l'Environnement, et empêché les mesures de police des déchets de l'article L.541-3 du même code.

**-En conclusion :**

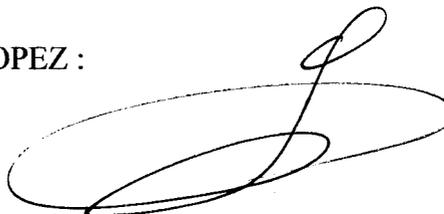
Rappelons que ces « déballés » de déchets présumés inertes mais en fait non triés, dont le Var détient le record, polluent des zones naturelles protégées et les cours d'eau, et dénaturent les terroirs viticoles et oléicoles. Leur impunité, en supprimant la demande des entreprises, empêche la création de nouvelles ISDI, qui constitueraient une activité génératrice d'emplois. Sans coûter plus cher aux contribuables, puisque les marchés publics prévoient tous la mise en décharge autorisée ou le recyclage des déchets, les camions qui « s'égarer » dans la nature étant une initiative coupable des entreprises et des producteurs de ces déchets.

Les agents de la DDTM sont nécessairement en nombre suffisant, puisqu'ils ont, jusqu'ici, verbalisé la plupart des « déballés » connues. Il suffirait donc que leurs procès-verbaux correspondent à la réalité des faits, c'est-à-dire au Code de l'Environnement, pour qu'ils n'entravent plus le cours de la Justice Pénale.

C'est pourquoi, Monsieur le Préfet, Monsieur le Secrétaire Général, nous vous saurions gré de les faire assermenter à cet effet, comme cela s'est fait dans d'autres départements, ou de trouver une autre solution pour que la législation du Code de l'Environnement sur les déchets inertes soit enfin appliquée dans le Var.

Veillez, Monsieur le Préfet, Monsieur le Secrétaire Général, agréer l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Pour l'UDVN 83, le président, R. LOPEZ :



Pièce jointe : Brochure de la DDTM sur les déchets inertes.